

août / August 2013

**DOCUMENT DE PROCÉDURE SUR LA POURSUITE DU PROJET SUR LES JUGEMENTS**

établi par le Bureau Permanent

\* \* \*

**PROCESS PAPER ON THE CONTINUATION OF THE JUDGMENTS PROJECT**

drawn up by the Permanent Bureau

*Document à l'attention du Groupe de travail et du Groupe d'experts*

*Document for the attention of the Working Group and the Experts' Group*

## 1. Introduction

1. Un projet aussi important – et complexe – que le projet sur les Jugements demande de procéder à des bilans réguliers, de préparer les étapes suivantes éventuelles et de déterminer comment affecter au mieux les ressources du Bureau Permanent et des Membres de la Conférence de La Haye. Tel est l’objet de ce document. Pour mémoire, les origines du projet sur les Jugements remontent à 1992, où il avait été proposé d’entreprendre une étude sur les bases de compétence et sur la reconnaissance et l’exécution des jugements<sup>1</sup>. Dix ans plus tard, la Conférence de La Haye qui comptait alors près de deux fois plus de Membres<sup>2</sup>, s’appuyant sur un bilan de situation<sup>3</sup> et un document de réflexion<sup>4</sup>, a réorienté ses travaux vers des problématiques précises sur lesquelles des accords fondamentaux existaient et pour lesquelles il semblait possible d’élaborer un instrument sur la base du consensus. Les bases de travail de la *Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d’élection de for* (« Convention Élection de for ») étaient ainsi jetées. Quelques années plus tard, en avril 2011, un processus de réflexion a été engagé à l’initiative du Bureau Permanent afin de permettre à un Groupe d’experts d’examiner le contexte du projet sur les Jugements à la lumière des développements récents et d’évaluer l’opportunité de reprendre les travaux. En avril 2012, après examen des conclusions du Groupe d’experts, réuni le même mois, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (« le Conseil ») a scindé en deux le mandat relatif à la suite des travaux. D’une part, il établissait un Groupe de travail qu’il chargeait initialement de formuler des propositions à soumettre à une Commission spéciale concernant des dispositions à inclure dans un futur instrument relatif à la reconnaissance et à l’exécution des jugements, « filtres juridictionnels » compris. D’autre part, il confiait au Groupe d’experts la tâche de poursuivre l’étude et les discussions sur l’opportunité et la faisabilité de prévoir des dispositions relatives à la compétence, y compris en matière de procédures parallèles, dans le même instrument ou dans un autre.

2. En février 2013, le Groupe de travail et le Groupe d’experts se sont réunis l’un après l’autre à La Haye. Il s’agissait de la première réunion du Groupe de travail et de la seconde pour le Groupe d’experts. Leur composition ayant été jusque-là identique, il a été jugé plus économique d’organiser deux réunions consécutives. Toutefois, au cours des discussions, il s’est avéré difficile de distinguer clairement les objectifs propres à

---

<sup>1</sup> Voir le courrier du Conseiller juridique du Département d’État des États-Unis d’Amérique du 5 mai 1992 concernant une « Convention mixte » : « Il nous semble qu’il n’est pas absolument nécessaire de choisir entre un *traité simple*, portant uniquement sur les jugements qui peuvent être reconnus et exécutés dans les États parties, et un *traité double* prévoyant également des chefs reconnus de compétence pour des litiges impliquant des personnes ou des entités résidant habituellement dans des États Parties. Nous pensons qu’il faudrait prendre en considération la possibilité pour les États parties d’avoir recours à des chefs de compétence pour des litiges qui ne sont pas désignés par la convention comme permisibles ou exorbitants. Dans la mesure où ces chefs de compétence ne sont pas exclus comme exorbitants, les jugements qui se fondent sur ces chefs de compétence ne seraient pas reconnus et exécutés en vertu de la convention, mais les États parties resteraient libres de les reconnaître et les exécuter en vertu de leur droit général ». Document disponible sur le site web de la Conférence, à l’adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Espaces spécialisés », puis « Projet sur les Jugements » et « Proposition initiale ».

<sup>2</sup> Alors que la Conférence de La Haye comptait 38 États membres en 1992, elle en fédérait 62 en 2002.

<sup>3</sup> Voir « Quelques réflexions sur l’état actuel des négociations du projet sur les jugements dans le contexte du programme de travail futur de la Conférence », Doc. prélim. No 16 de février 2002 à l’intention de la Commission I de la XIX<sup>e</sup> Session diplomatique, *Actes et documents de la Dix-neuvième session*, Tome I, *Matières diverses*, Leiden, Koninklijke Brill NV, 2008, p. 428, également disponible sur le site de la Conférence, à l’adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Espaces spécialisés », puis « Projet sur les Jugements » et « Réactions à l’avant-projet de Convention ».

<sup>4</sup> Voir A. Schulz, « Document de réflexion pour aider à la préparation d’une Convention sur la compétence et la reconnaissance et l’exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale », Doc. prélim. No 19 d’août 2002 à l’intention de la réunion du Groupe de travail informel d’octobre 2002, disponible sur le site de la Conférence, à l’adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Conventions », puis « Convention No 37 » et « Documents préliminaires ».

chaque groupe. À la clôture des deux réunions, le périmètre et les priorités des travaux futurs des deux groupes étaient envisagés comme un tout, ce qui a finalement conduit à suspendre leurs réunions<sup>5</sup>.

3. Depuis février 2013, plusieurs Membres des deux groupes ont pris part à de vastes consultations visant à s'accorder sur la marche à suivre mais en dépit d'importants efforts, aucune conclusion n'a été trouvée à ce jour. En avril 2013, le Conseil a pris note des rapports du Groupe de travail et du Groupe d'experts réunis en février 2013 « et des progrès utiles accomplis lors des discussions »<sup>6</sup>. Le Conseil a constaté en outre que les Membres des deux groupes poursuivaient leurs consultations sur les prochaines étapes du projet dans l'idée de se réunir à nouveau courant 2013. Depuis la réunion du Conseil, les consultations se sont intensifiées, certaines rencontres bilatérales de haut niveau comprises, bien qu'elles n'aient pas encore abouti à un accord sur les développements futurs du projet.

4. Dans ce contexte, après des consultations avec Antti Leinonen et Yolande Dwarika, respectivement Président et vice-Président du Conseil, et David Goddard, Président du Groupe de travail et du Groupe d'experts, le Bureau Permanent a établi ce document de procédure.

## **2. Objet de ce document**

5. Il faut préciser d'emblée que ce document ne prend pas position sur le champ d'application de l'instrument (ou des instruments) auquel le projet sur les Jugements pourrait aboutir car c'est une décision qui appartient aux Membres de l'Organisation. L'objectif est d'analyser le processus dans l'espoir d'aider les Membres du Groupe de travail et du Groupe d'experts à se déterminer sur l'organisation et l'enchaînement des travaux qui pourraient être envisagés avant de soumettre leur rapport à la réunion du Conseil de 2014. Après tout, de nombreux Membres participants ont rejoint la Conférence au cours des discussions sur le projet initial sur les Jugements<sup>7</sup> et il est important que tous les Membres qui participent au projet fassent certains choix politiques quant aux orientations à prendre. Afin de les aider dans cette tâche, ce document rappellera d'abord les mandats confiés par le Conseil, puis il examinera toutes les vues exprimées jusqu'ici avant de proposer une voie à suivre.

## **3. Mandats confiés par le Conseil**

6. En 2012, le Conseil a adopté deux mandats concernant la poursuite des travaux relatifs au projet sur les Jugements. Ces mandats représentent différents stades d'avancement dans le processus d'élaboration de nouveaux instruments à la Conférence. Le premier (qui concerne le Groupe de travail sur la reconnaissance et l'exécution, « filtres juridictionnels » compris) demande des travaux qui conduiraient en principe à la négociation d'une nouvelle Convention et représente donc un stade assez avancé dans le processus décisionnel. Le second mandat (qui concerne le Groupe d'experts sur les questions de compétence) prévoit la poursuite des travaux et des discussions préliminaires ; il illustre donc un stade plus précoce, encore exploratoire, du processus décisionnel.

---

<sup>5</sup> Voir « Travail en cours en matière de contentieux international », Doc. pré-l. No 3 de mars 2013 à l'attention du Conseil d'avril 2013 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, disponible sur le site de la Conférence, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Travaux en cours », puis « Affaires générales ».

<sup>6</sup> Conclusion No 8 des Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (9-11 avril 2013), disponibles sur le site de la Conférence, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Travaux en cours », puis « Affaires générales ».

<sup>7</sup> Les États et ORIE suivants, qui sont Membres du Groupe de travail ou du Groupe d'experts, sont devenus Membres de la Conférence depuis 1992 : Afrique du Sud (2002), Bélarus (2001), Brésil (2001), Costa Rica (2011), Inde (2008), Nouvelle-Zélande (2002), Fédération de Russie (2001), Slovaquie (1993), Union européenne (2007).

7. Le mandat du Groupe d'experts est en effet d'examiner « l'opportunité et la faisabilité d'autres dispositions en matière de compétence »<sup>8</sup>. Le Groupe d'experts a donc été invité à formuler une recommandation pratique quant à l'opportunité d'élever les travaux sur la compétence au rang des négociations. Une comparaison avec les mandats d'autres groupes d'experts récemment établis par le Conseil dans d'autres domaines apporte un utile éclairage sur ses intentions. En 2009 par exemple, le Conseil a invité le Bureau Permanent à réunir un Groupe de travail « afin de continuer à explorer la faisabilité de mécanismes » relatifs à un possible instrument sur l'accès au droit étranger<sup>9</sup>. En avril 2012, le Conseil a décidé de constituer un Groupe d'experts « afin de mener de plus amples recherches exploratoires sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords conclus dans le cadre de différends internationaux impliquant des enfants » et de réaliser une « évaluation des avantages d'un nouvel instrument »<sup>10</sup>. Enfin, en avril 2013, le Bureau Permanent a été autorisé, dans la mesure où ses ressources le lui permettent, à réunir un Groupe d'experts chargé d'aider à poursuivre les « travaux exploratoires, notamment en menant des recherches comparatives [...] et [des] études complémentaires sur la faisabilité d'un futur instrument » sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances civiles de protection<sup>11</sup>. Tous ces exemples représentent une demande de recherches et de discussions d'évaluation préliminaires afin de mieux appréhender les questions en jeu dans le domaine et la possibilité d'un futur instrument. De plus, ces mandats ne présupposent pas que des travaux aboutissant à une nouvelle Convention seront ou doivent être entrepris.

8. Pour sa part, le mandat du Groupe de travail est « de préparer des propositions à soumettre pour examen à une Commission spéciale concernant des dispositions à inclure dans un futur instrument relatives à la reconnaissance et l'exécution des jugements »<sup>12</sup>. Lorsqu'on compare ce mandat à des mandats de formulation voisine qui ont abouti à de récentes Conventions de La Haye, il est évident que l'intention du Conseil était que le Groupe de travail œuvre en vue d'un nouvel instrument. Ainsi, la Convention Élection de for est l'aboutissement d'un mandat chargeant le Secrétaire général de « réunir un groupe de travail informel, faciliter et conduire un mode de travail transparent et souple en vue de préparer un texte à soumettre à une Commission spéciale »<sup>13</sup>. Les travaux préparatoires de la Convention Titres<sup>14</sup> ont découlé d'un mandat donné à un Groupe de travail « d'examiner la possibilité de préparer et d'adopter [...] un nouvel instrument »<sup>15</sup>. Dans le cadre des travaux préparatoires de la Convention sur les adultes<sup>16</sup>, la Commission spéciale s'est appuyée sur les travaux d'un Groupe de travail et d'un petit comité de rédaction<sup>17</sup>. Ces mandats, comme celui de l'actuel Groupe de travail,

<sup>8</sup> Conclusion No 18 des Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (17-20 avril 2012), disponibles sur le site de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours », puis « Affaires générales ».

<sup>9</sup> Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (31 mars – 2 avril 2009), disponibles sur le site de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours », puis « Affaires générales ».

<sup>10</sup> Conclusion No 7, voir *supra*, note 8.

<sup>11</sup> Conclusion No 9, voir *supra*, note 6.

<sup>12</sup> Conclusion No 17, voir *supra*, note 8.

<sup>13</sup> Conclusions de la Commission I de la Dix-neuvième Session d'avril 2002, disponibles sur le site de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours », puis « Affaires générales ».

<sup>14</sup> *Convention de La Haye du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire*.

<sup>15</sup> Voir « Rapport sur la réunion du Groupe de travail d'Experts (du 15 au 19 janvier 2001) et les travaux informels menés par le Bureau Permanent sur la loi applicable aux dispositions de titres détenus auprès d'un intermédiaire », Doc. prélim. No 2 de juin 2001, *Actes et documents de la Dix-neuvième session*, Tome II, *Titres* (2002), Leiden, Brill (Martinus Nijhoff), 2006, p. 82 ; également disponible sur le site de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Conventions », puis « Convention No 36 » et « Documents préliminaires ».

<sup>16</sup> *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*.

<sup>17</sup> Voir Procès-verbaux de la Première Commission, Procès-verbal No 1, et Acte final de la Dix-huitième session, *Actes et documents de la Dix-huitième session*, Tome I, *Matières diverses*, La Haye, SDU, 1999, p. 237 et s. et p. 46 (respectivement). Voir aussi P. Lagarde, Rapport explicatif sur la Convention sur la protection internationale des adultes, *Actes et documents de la Commission spéciale à caractère diplomatique de septembre-octobre 1999, Protection des adultes*, La Haye, SDU, 2003, p. 390 à 450 ; également disponible sur le site de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Conventions », puis « Convention No 35 » et « Publications de la HCCH », p. 22.

témoignent de la nature avancée des travaux requis et indiquent clairement l'intention ultime du Conseil de poursuivre les travaux en vue d'élaborer un nouvel instrument.

9. Il faut souligner que les deux mandats adoptés par le Conseil en 2012 sont autonomes et peuvent être exécutés séparément. Certes, ils relèvent tous deux de domaines voisins de la procédure civile internationale et peuvent s'enrichir mutuellement. À titre d'exemple, les travaux sur les filtres juridictionnels nécessiteront une analyse comparative des règles de compétence existantes qui aiderait, dans une certaine mesure, les travaux futurs sur la compétence. Si toutefois les circonstances exigent de travailler séparément sur ces deux axes, ce processus serait conforme à la formulation et aux objectifs des mandats du Conseil.

10. Les paragraphes qui suivent récapitulent les différentes positions exprimées lors des discussions quant à l'interprétation et aux interrelations de ces mandats avant de considérer d'autres facteurs ayant trait à l'organisation.

#### **4. Résumé des positions**

11. À ce jour, les groupes n'ont pas trouvé de consensus sur la question de savoir s'il convient d'exécuter simultanément leurs mandats respectifs ou non, autrement dit si le Groupe de travail doit entreprendre des travaux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en même temps que le Groupe d'experts examine l'opportunité et la faisabilité de dispositions en matière de compétence.

12. Les Membres des deux groupes ont exprimé des vues divergentes sur cette question fondamentale lors des réunions de février 2013, de la réunion du Conseil d'avril 2013 et des consultations intervenues depuis février. Il faut également souligner que plusieurs Membres ne se sont pas encore exprimés sur l'enchaînement souhaitable des travaux.

13. Les positions exprimées jusqu'ici peuvent se résumer comme suit :

- (i) Selon un premier point de vue, les travaux du Groupe d'experts et ceux du Groupe de travail doivent être entrepris simultanément, conformément aux mandats coexistants.
- (ii) Selon un autre point de vue, il est trop tôt pour déterminer si les travaux du Groupe d'experts et ceux du Groupe de travail peuvent être menés de front ; c'est pourquoi les deux groupes doivent poursuivre leurs travaux jusqu'à ce qu'on sache précisément si l'ampleur des travaux est trop conséquente pour les conduire en parallèle.
- (iii) Enfin, selon une troisième position, le périmètre des travaux liés au projet sur les Jugements doit, dans un premier temps, se limiter au mandat du Groupe de travail ; le mandat du Groupe d'experts ne doit être considéré qu'après achèvement d'un instrument portant sur la reconnaissance et l'exécution.

14. Ces positions résumées, il ne faut pas perdre de vue deux points sur lesquels *tous* les Membres participants semblent d'accord. En premier lieu, tous ceux qui ont exprimé un point de vue semblent considérer que la reprise des activités du Groupe de travail s'inscrit dans le prochain cycle de travaux de fond. Ce point de vue est conforme à la nature du mandat du Groupe de travail indiqué plus haut, à savoir rédiger des propositions. Concrètement, cela indiquerait qu'en cas d'accord sur les étapes à suivre, le Groupe de travail reprendrait en principe ses discussions lors de sa prochaine réunion là

où il les a laissées en février 2013<sup>18</sup>. Ensuite, les vues exprimées sur les travaux requis par le mandat du Groupe d'experts tournent autour des difficultés de la matière (questions de compétence) et de la nature du mandat (opportunité et faisabilité de dispositions sur ces questions). Sur cet aspect crucial, plusieurs Membres participants ont déclaré qu'ils n'ont pas encore eu l'opportunité de déterminer s'ils souhaitent à terme élever les questions de compétence au rang des négociations. On peut dès lors se demander s'il ne serait pas opportun de laisser mûrir les choix de politique au niveau national pour pouvoir conduire des discussions internationales constructives.

## 5. Proposition de voie à suivre

15. À ce stade, le Bureau Permanent prend la liberté de proposer une voie à suivre aux Membres des groupes, après avoir soigneusement considéré l'ensemble des facteurs ci-dessus, outre les aspects intrinsèques de l'élaboration d'une nouvelle Convention de La Haye et, surtout, la gestion économe des ressources.

16. Les leçons tirées de la longue histoire du projet, tant aux premiers stades que plus récemment, plaident fortement pour un programme de travail clair et gérable, auxquels d'autres éléments pourraient être ajoutés ultérieurement. Cette approche ascendante a déjà été suggérée au cours du projet. Ainsi, dans le bilan de situation de 2002<sup>19</sup>, le Bureau Permanent, après avoir examiné l'avancement du projet jusque-là et avoir soigneusement étudié les domaines où il semblait qu'une absence de consensus faisait obstacle à l'avancement des travaux, a proposé que les travaux se poursuivent à partir « du noyau essentiellement convenu »<sup>20</sup>. De même, lors de sa réunion de 2012, le Groupe d'experts a conclu que « lors de l'élaboration d'un futur instrument, il sera important de commencer à travailler à l'élaboration d'un noyau convenu de dispositions essentielles »<sup>21</sup>. Du point de vue de l'organisation, ces expériences laissent à penser que pour avancer, la charge de travail doit rester compatible avec les ressources disponibles.

17. Compte tenu de la nature et de la complexité des travaux dont les deux groupes sont chargés et de l'importance du projet dans son ensemble, il est indispensable de soigneusement considérer les ressources tant des Membres des groupes que du Bureau Permanent face à la question de l'organisation des travaux<sup>22</sup>. Mener des travaux en parallèle avec des réunions consécutives des deux groupes à intervalles réguliers, comme ce qui a été tenté en février 2013, peut être une démarche économique qui permet aux Membres des groupes d'évaluer au mieux les liens entre les deux mandats. Cela présuppose toutefois de mobiliser d'importantes ressources et de préparer un vaste ensemble de questions techniques souvent complexes pour tous ceux qui sont concernés. Les ressources étant limitées, cette démarche implique inévitablement un risque d'efforts insuffisants et fragmentaires. En fait, disperser les ressources et le temps du Bureau Permanent et des Membres pour régler toutes les questions auxquelles sont confrontés les deux groupes en même temps pourrait ralentir, voire empêcher les progrès des deux côtés. L'expérience récente laisse à penser que les Membres des groupes, surtout ceux

<sup>18</sup> Voir annexe 1 du document « Travail en cours en matière de contentieux international », *supra*, note 5.

<sup>19</sup> Voir *supra*, note 3.

<sup>20</sup> *Ibid*, para. 15.

<sup>21</sup> Voir « Conclusion et Recommandation No 2 du Groupe d'experts sur d'éventuels travaux futurs sur le contentieux international en matière civile et commerciale », Doc. trav. No 2, soumis au Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (17-20 avril 2012), para. 4(b), disponible sur le site de la Conférence, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Espaces spécialisés », puis « Projet sur les Jugements » et « Évolutions récentes ».

<sup>22</sup> Pour les Membres des groupes, des travaux menés en parallèle sur les deux mandats exigent la participation conjointe de deux experts, c.-à-d. un expert technique (procédure civile internationale) et un expert politique ayant l'expérience des travaux de la Conférence. Pour le Bureau Permanent, les travaux bénéficient en 2013 de l'importante contribution du Gouvernement de l'Australie au projet sur les Jugements, qui a permis de recruter un Assistant juridique originaire d'Australie, Mme Cara North, pour une durée de 12 mois (de janvier à décembre 2013). Le Bureau Permanent espère obtenir une assistance financière pour la poursuite de la participation de Mme North au projet. En outre, le recrutement en cours d'un Collaborateur juridique principal ou senior permettra de redistribuer les responsabilités au sein de l'équipe afin que le Premier Secrétaire chargé de ce domaine puisse consacrer plus de temps au projet.

pour lesquels ce projet est nouveau, peuvent éprouver des difficultés à différencier suffisamment les tâches et les objectifs des deux groupes et pourraient donc bénéficier d'une exécution consécutive des deux mandats. Sur la question du mandat prioritaire, il est suggéré qu'il pourrait être plus profitable, dans un premier temps, d'allouer les ressources aux tâches les plus aisément réalisables à ce stade et de répondre par des avancées progressives aux fortes attentes suscitées par ce projet. En février 2013, les travaux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements ont repris de façon très prometteuse, qui conforte l'impression de réelles chances de succès<sup>23</sup>. Le Bureau Permanent pense donc qu'il y a intérêt à donner la priorité aux travaux du Groupe de travail et de reprendre ultérieurement les discussions du Groupe d'experts.

18. À ce stade, on ne peut qu'émettre des hypothèses sur les effets de cette organisation proposée des travaux à long terme. Plusieurs scénarios sont envisageables : il est possible que la priorité donnée au mandat du Groupe de travail accélère le processus décisionnel et aboutisse à terme à une Convention *limitée* à la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, les travaux sur la compétence, dont les procédures parallèles, avançant peut-être sur une autre voie à un stade ultérieur. Il est possible aussi que les recommandations du Groupe d'experts incitent le Conseil à charger également le Groupe de travail de travailler sur la compétence, procédures parallèles comprises, de sorte que, soit une Convention globale unique, le cas échéant avec une partie optionnelle sur les questions de compétence, soit une Convention et un Protocole distinct seraient conclus. *L'issue* finale devra être décidée par le Conseil en temps opportun.

## 6. Suites possibles

19. Le Bureau Permanent espère que la voie proposée aidera les Membres participants à se déterminer et à trouver un consensus sur la conduite souhaitable des travaux dans les prochains mois (et, sous réserve des décisions du Conseil, à un stade ultérieur).

20. Du point de vue du moment et du programme de travail des deux groupes, le Bureau Permanent suggère :

- (i) que le Groupe de travail poursuive ses travaux en exécution de son mandat et présente son rapport au Conseil en 2014 ;
- (ii) que le Groupe d'experts informe le Conseil en 2014 que bien que les études et les discussions sur l'opportunité et la faisabilité de travaux sur la compétence internationale soient suspendues pour permettre à tous les Membres des groupes d'avoir une idée plus claire de l'évolution des travaux sur la reconnaissance et l'exécution, il compte reprendre ses travaux à un stade ultérieur afin de permettre aux Membres du Groupe d'experts de mieux appréhender les enjeux politiques des questions de compétence et de se déterminer en conséquence ;
- (iii) qu'au moment opportun, le Conseil considère les résultats des travaux du Groupe de travail et les recommandations du Groupe d'experts afin de déterminer le champ d'application et la nature du ou des futurs instruments.

21. Le Bureau Permanent encourage tous les Membres participants à réfléchir à la proposition qui précède et à en discuter. Les Membres des deux groupes sont également invités à saisir toutes les occasions de se réunir de manière informelle pour en débattre. Cette occasion pourrait se présenter immédiatement avant ou après la Réunion informelle des Membres prévue à La Haye du 17 au 18 septembre 2013. D'autres réunions internationales peuvent offrir d'autres opportunités à certains Membres participants de poursuivre leur dialogue de vive voix.

---

<sup>23</sup> Cela ne veut pas dire *a contrario* que les travaux sur la compétence sont plus difficiles. Étant donné la suspension des réunions du Groupe d'experts avant l'achèvement de son mandat, tout pronostic serait prématuré à ce stade.

22. Dans les circonstances présentes, les dates réservées pour une prochaine réunion en octobre 2013 ne semblent guère réalistes car les discussions sur la voie à suivre demanderont plus de temps et d'efforts. Si des avancées suffisantes sont réalisées sur ce point, le Bureau Permanent préparera et réunira un nouveau tour de discussions techniques avant la réunion du Conseil en 2014. Le Bureau Permanent espère que les suggestions présentées ici permettront de fixer la date et l'ordre du jour de ce prochain tour de table. En tout état de cause, il est permis de penser que les Membres de la Conférence de La Haye ont tous intérêt à réorienter au plus tôt les travaux et les débats vers les travaux de fond.